



LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération N°01-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°01-20260417 du Conseil communautaire du 17 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°32-20260529 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection des conseillers supplémentaires membres du bureau et fixation de l'indemnité de fonction ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Communauté d'Agglomération du Sud, de donner délégation de fonctions à Monsieur Henri Claude HUET, Conseiller communautaire délégué, dans les domaines relevant de l'eau potable et de la gestion de la ressource.

ARRETE :

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Henri Claude HUET, Conseiller communautaire délégué, pour exercer, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du Président de la CASUD, les attributions relatives à :

- *EAU POTABLE ET GESTION DE LA RESSOURCE*

EAU POTABLE

Pilotage stratégique et coordination

- Participation au suivi de la politique communautaire de production, de transport, de stockage et de distribution de l'eau potable ;
- Participation au suivi de la qualité du service public de l'eau potable et de la continuité du service ;
- Participation à la programmation et au suivi des opérations d'investissement relatives aux ouvrages et réseaux d'eau potable ;
- Participation au suivi des schémas directeurs, études, diagnostics et programmes d'amélioration du service ;
- Participation au suivi des indicateurs de performance du service public de l'eau potable ;
- Participation à l'intégration des enjeux de sécurité sanitaire, de résilience des réseaux et d'adaptation au changement climatique dans les politiques communautaires.

GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

Préservation et sécurisation

- Participation à la préservation et à la sécurisation de la ressource en eau ;
- Participation aux actions visant à améliorer le rendement des réseaux et à limiter les pertes d'eau ;
- Participation au développement des actions de sobriété et d'économie de la ressource ;
- Participation au suivi des dispositifs de protection des captages et des périmètres de protection ;
Participation aux démarches de sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire ;
- Participation à l'intégration des enjeux liés à la disponibilité de la ressource dans les projets communautaires.

RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET PARTENARIALES

Coordination et représentation

- Représentation de la CASUD auprès des administrations, établissements publics, syndicats, partenaires institutionnels et organismes intervenant dans le domaine de l'eau potable ;
- Participation au suivi des conventions, partenariats et dispositifs opérationnels relevant du champ de compétence ;
- Participation aux actions de communication, de sensibilisation et d'information des usagers relatives à la gestion de l'eau ;
- Participation à la veille réglementaire, technique et institutionnelle relative à la politique de l'eau potable.

ARTICLE 2 – ACTES ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE SIGNÉS

Dans le cadre des attributions mentionnées à l'article 1 et sous l'autorité du Président, Monsieur Henri Claude HUET est habilité à signer :

EAU POTABLE ET GESTION DE LA RESSOURCE

- Les correspondances administratives relatives aux domaines précités ;
- Les actes de gestion courante liés au suivi administratif et technique des services ;
- Les convocations, comptes rendus, procès-verbaux, notes techniques et documents préparatoires ;
- Les documents relatifs au suivi des études, diagnostics, schémas directeurs et programmes d'investissement ;
- Les actes préparatoires relatifs aux réunions de travail, groupes techniques et partenariats relevant de la délégation ;
- Les documents administratifs relatifs aux actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- Les correspondances administratives relatives aux relations avec les partenaires institutionnels et techniques.

REPRESENTATION INSTITUTIONNELLE

- Les courriers, invitations, comptes rendus, relevés de décisions et documents de représentation relevant du champ de la délégation.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes réglementaires ;
- Les décisions relevant du conseil communautaire ;
- Les décisions budgétaires et financières ;
- Les décisions relatives aux emprunts et garanties d'emprunt ;
- Les décisions relatives à la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics, concessions et délégations de service public ;
- Les décisions relatives aux contrats d'exploitation, d'affermage ou de concession du service public de l'eau ;
- Les décisions relatives à la fixation des tarifs de l'eau et des redevances ;
- Les décisions relatives aux investissements structurants et à la programmation pluriannuelle des ouvrages ;
- Les décisions relatives aux investissements structurants et à la programmation pluriannuelle des ouvrages ;
- Les décisions relatives aux acquisitions foncières, servitudes et procédures d'utilité publique ;
- Les décisions engageant la responsabilité juridique ou financière de la collectivité au-delà des actes de gestion courante ;
- Les actes relatifs au personnel communautaire et à l'autorité hiérarchique ;
- Les décisions relatives aux contentieux et précontentieux, sauf habilitation expresse ;
- Les actes de police administrative ;
- Les arbitrages relatifs aux orientations stratégiques de la politique de l'eau potable et de la gestion de la ressource ;
- Les décisions relevant des autres délégations consenties aux Vice-présidents ou conseillers communautaires délégués ;
- Les décisions présentant un caractère stratégique, structurant ou engageant durablement la collectivité demeurent réservées au Président ;
- Toute décision étrangère aux domaines mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – COORDINATION TRANSVERSALE

Le Conseiller communautaire délégué exerce sa délégation en coordination avec les autres Vice-présidents et conseillers communautaires délégués concernés par des politiques publiques connexes, dans une logique de transversalité, de cohérence et de complémentarité de l'action communautaire.

Toute difficulté d'interprétation, tout chevauchement de compétences ou toute situation nécessitant un arbitrage transversal relève de l'appréciation du Président.

ARTICLE 5 – ABSENCE D'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

La présente délégation de fonctions n'emporte pas autorité hiérarchique sur les agents communautaires, lesquels demeurent placés sous l'autorité du Président et du Directeur général des services.

Le Conseiller communautaire délégué peut toutefois, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, donner toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre des orientations et décisions relevant de son champ de délégation.

ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans le cas où le titulaire de la présente délégation se trouverait en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Président par écrit, en précisant les affaires pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SIGNATURE

La signature du Conseiller communautaire délégué devra être précédée de ses nom, prénom, qualité et de la mention : « Par délégation du Président »

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié à Monsieur Henri Claude HUET, Conseiller communautaire délégué.

Les présentes délégations sont notifiées sans délai au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ampliation sera adressée au comptable public.



Délégation au Conseiller communautaire délégué

Fait au Tampon, le 30 Juin 2026

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET

Notification et acceptation du Vice-Président

Fait au Tampon, le 30 Juin 2026
(Précédé de la mention « Reçu notification et accepté »)

Reçu et notification acceptée

Le Conseiller communautaire délégué,

Henri Claude HUET

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'État ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié au délégataire ;
- Transmis au comptable public ;
- Notifié à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.